

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 105.688 du 22 avril 2002

A. 105.363/IX-3061

105.367/IX-3060

105.405/IX-3071

En cause : I. Chantal NEYRINCK,
II. Rafaël RONDELEZ,
III. Peter VANSTEENKISTE,
ayant élu domicile chez
Me N. DE CLERCQ, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le Ministre du Budget,
2. le Ministre de l'Intérieur,
3. le Ministre de la Fonction publique,
4. le Ministre de la Justice,
les ministres sous 2, 3 et 4 font élection de domicile chez
Mes D. D'HOOGHE et S. SOTTIAUX, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue Henri Wafelaerts 47-51, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2001, par laquelle Chantal NEYRINCK demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite le 30 mai 2001, par laquelle Rafaël RONDELEZ demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite le 30 mai 2001, par laquelle Peter VANSTEENKISTE demande la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu les requêtes introduites simultanément par lesquelles les mêmes parties requérantes demandent l'annulation de la même décision;

Vu l'arrêt n° 104.555 du 11 mars 2002 joignant les causes n^{os} A. 105.363/IX-3061, 105.367/IX-3060 et 105.405/IX-3071, en ce qui concerne les demandes de suspension, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience publique de la IXe chambre du 25 mars 2002 à 10 h 00;

Entendu, M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me N. DE CLERCQ, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me D. D'HOOGHE, avocat, qui comparait pour les deuxième, troisième et quatrième représentants de la partie défenderesse;

Entendu, M. M. LEFEVER, premier auditeur, en son avis;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que les parties requérantes Chantal NEYRINCK, Rafael RONDELEZ et Peter VANSTEENKISTE étaient membres de la police judiciaire près les parquets; qu'ils étaient revêtus du grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire (catégorie des agents judiciaires) et bénéficiaient de l'échelle de traitement 2C; qu'ils étaient tous titulaires d'un diplôme donnant accès au niveau 1 dans les administrations de l'État et ont réussi l'examen de promotion de commissaire judiciaire, mais qu'ils n'ont pas été effectivement promus; qu'en vertu de l'arrêté royal attaqué du 30 mars 2001 (article XII.II.25), ils sont repris, dans la nouvelle structure policière, dans le cadre des officiers et nommés au grade de commissaire de police avec l'échelle de traitement O2;

Considérant que la Partie XII de l'arrêté royal attaqué a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001; que l'avocat des parties

requérantes soutient à l'audience qu'il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'appliquer l'article 131 dès lors que cette disposition méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle prive des fonctionnaires de police, dont la situation juridique est réglée par la Partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, d'une garantie juridictionnelle que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État offre à tous les citoyens; qu'il demande au Conseil d'État de poser à ce propos à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle figurant dans le dispositif;

Considérant que dans les arrêts n^{os} 104.648, 104.649, 104.650, 104.651, 104.652 et 104.653 du 13 mars 2002, l'Assemblée générale du Conseil d'État a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles sur la conformité de l'article 131 de la loi-programme avec les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'une question préjudicielle est posée pour les mêmes motifs dans le cas d'espèce,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive une catégorie déterminée de personnes d'une garantie juridictionnelle que l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État offre de la manière la plus générale à tous les citoyens ?"

Article 3.

Conformément à l'article 30 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la procédure est suspendue jusqu'à la date à laquelle l'arrêt de la Cour d'arbitrage est notifié au Conseil d'État.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-deux avril 2002,
par la IXe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.